11e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 18. 2 MAI 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : 33, rue du Cherche-Midi, Paris ; Directeur : Firmin DANGIEN.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un an : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

Conditions d'annonces : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) s'adresser au Directeur : **M. Firmin DANGIEN,** *33, rue du Cherche-Midi, Paris. — La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 18

PRÉDICATION : **Pour le troisième dimanche après Pâques : homélie sur l'Evangile.**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. des Rites* : **Quand on célèbre la fête du patron de la paroisse, on n'est pas tenu à faire celle du patron du diocèse.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Dans l'administration du saint Viatique, doit-on dire** *Misereatur tui* **ou** *Misereatur vestri?* **— Aux services pour les défunts, un jour double, le catafalque étant dressé, peut-on dire en noir les messes basses pour le défunt ? Après ces messes doit-on réciter les prières prescrites par le Pape ? — La formule : « M. X. et Mlle X. ont reçu la bénédiction nuptiale dans l'église de... », est-elle convenable ? — Y a-t-il dispense du maigre pour les militaires vivant chez eux ? — Quelle a été la résolution de la S. C. du Concile en trois cas particuliers de nullité de mariage traités en 1751, 1667, 1669 ? — Une jeune femme que son beau-père empêche de cohabiter avec son mari peut-elle retourner chez ses parents ? — Dans l'ondoiement, faut-il donner un nom à l'enfant ? — Y a-t-il des règles canoniques défendant les mariages à certains jours et spécialement le samedi? L'indemnité accordée aux bineurs est-elle pour tout le ministère à exercer dans les annexes ou seulement pour les offices paroissiaux ? Peut-on obtenir dispense pour un mariage contracté depuis trente ans entre un juif et une chrétienne ? — Le curé d'une paroisse de ville peut-il refuser à une famille la permission de faire les funérailles de leur défunt dans une paroisse voisine? Peut-il le refuser au confrère voisin ? surtout si la famille consent à payer double enterrement ?**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Peut-on empêcher un particulier de construire une grange dont le mur affleurerait l'abside de l'église ? — Que permet et que défend la loi aux religieuses qui soignent les malades ? — L'administration peut-elle s'opposer à l'installation d'écoles dans les hôpitaux et les hospices ? — L'inspecteur peut-il interdire aux écoles libres de recevoir des enfants au-dessous de cinq ans ?**

COURRIER DES LIVRES

QUELQUES GRAINS DE BON SENS A PROPOS DU DIMANCHE, par un catholique. Paris, Tequi, 85, rue de Rennes. Une br. in-12 de 60 pages. 8e édition.

Ce n'est qu'une brochure sans grande mise en forme, mais qui donne pourtant plus que le titre ne promet.

Elle comprend trois chapitres : le *précepte* du dimanche ; la loi du *repos ;* la loi de la *santification*.

I. L'homme doit imiter Dieu. C'est là son devoir, le but de sa vie, la raison de son existence. Il doit être saint, parfait comme Dieu. Il doit se reposer le septième jour, à l'exemple du Créateur. De ce repos Dieu a fait un précepte, et si l'Eglise a changé le jour, ce fut pour obéir à « des instructions divines. » Cette loi est, dit le P. Caussette, « une loi de la création et quiconque l'enfreint encourt un grave châtiment, et tout Etat dont la législation l'attaque succombera. » Le dimanche conduit directement, nécessairement à l'observation de tous les autres préceptes (Mgr Pie). Pas de religion sans dimanche. Mais le troisième précepte renferme deux obligations, celle du *repos* et celle de la *sanctification* du dimanche.

II. La loi du *repos* nous oblige, aux termes du Catéchisme du Concile de Trente, à éviter tout ce qui peut mettre un obstacle au culte rendu à Dieu, *ad id primum... ut quæcumque divinum cultum impedire possunt omnino vitemus;* à « s'abstenir de tout travail de corps et de toutes affaires temporelles. » Le dimanche c'est comme « un jour de retraite spirituelle » où l'on doit s'occuper de choses saintes. Il n'y a pas de coutume qui puisse prévaloir contre la loi de Dieu. Pie V dans sa célèbre bulle *Cum primum* a déclaré « que la coutume aussi ancienne qu'on la suppose, est sans force contre la loi relative aux fêtes, » et il est bon de rappeler avec Bossuet « que tout ce qu'on tolère à cause de la dureté des cœurs ne devient pas permis. »

Il faut « s'abstenir d'affaires temporelles » : le négoce, affaires temporelles ; le travail de bureau

qui n'a point trait à la sanctification de l'âme, l'enseignement de matières profanes, affaires temporelles.

L'auteur distingue deux sortes d'œuvres : les œuvres de *formation* et les œuvres de *conservation*. Celles-ci seules sont permises, mais toute production ou fabrication est interdite. De ce principe il tire des conclusions rigoureuses et vraies pour les artisans, officiers ministériels, marchands, employés, jardiniers, fournisseurs, boulangers, etc.

L'esprit public est opposé à ces conclusions et ce que l'auteur ne dit pas, c'est que cet esprit public a été informé par la secte maçonnique avec un art incomparable, un zèle, une science diaboliques. Elle a mis la main sur toutes les grandes administrations de crédit, sur les chemins de fer, les postes, les télégraphes, etc. L'organisation de ces services a été faite en France en dehors de l'Eglise, en réalité contre l'Eglise; on pourrait ajouter qu'en général les chefs en sont ou juifs ou francs-maçons. Et c'est ainsi qu'une armée de plusieurs centaines de milliers d'humbles fonctionnaires, réduits à l'impossibilité d'assister à la messe le dimanche, sont voués à l'ignorance religieuse, à l'oubli de leurs devoirs, à un esclavage impitoyable en ce monde, et peut-être à la perte de leur âme. Il y aurait une curieuse étude à écrire pour comparer ensemble les serfs du moyen-âge et les serfs des administrations modernes. Ceux-là ne jouissaient pas d'une moindre liberté.

A l'exemple de la France, l'auteur oppose celui de l'Angleterre où « les établissements publics sont fermés, les manufactures cessent leur travail dès l'après-midi du samedi. Toute liberté est alors laissée à chacun pour faire ses emplettes, partir en voyage ou vaquer aux soins de la maison. » Et cependant l'Angleterre est encore la plus riche des nations de l'Europe.

Il est incontestable cependant que l'outillage moderne — et surtout les idées modernes — ont créé de nouvelles impossibilités. On voudrait voir cette question traitée dans une autre édition. Dans les usines, une machine ne peut s'arrêter qu'à grands frais. Pour les hauts fourneaux, tout arrêt est impossible. Un patron qui fait reposer ses ouvriers *tous* les dimanches essuie des pertes d'argent que ne subissent point ses concurrents qni produisent. Cette loi de la concurrence, qui est toute révolutionnaire, ruine les patrons chrétiens, force à une production frelatée, et tue à bref délai l'ouvrier converti en une machine qui marche, marche toujours jusqu'à ce qu'elle se brise. L'employé est le serf; l'ouvrier d'usine, si le patron n'est pas chrétien, c'est l'esclave antique, condamné sans répit aux carrières, ou à la meule ou aux galères.

Ici l'Etat seul — l'Etat chrétien — peut intervenir efficacement, par des lois générales. Rien de plus facile d'ailleurs que de diminuer les services et de laisser à chacun la liberté, le repos que Dieu dans son précepte veut même pour « les bêtes de somme. »

Dans cette brochure, relevons encore un bon conseil, dont tout chrétien se fera un précepte. N'achetons rien le dimanche, ne voyageons pas, n'écrivons pas de lettres le dimanche, à moins d'une nécessité réelle. Si l'exemple pouvait gagner la société, qui est malade surtout de cette maladie, serait sauvée.

III. Enfin la loi de *sanctification* serait observée avec plus de facilité. C'est non seulement le matin qu'il faut sanctifier, mais le soir et tout le jour du dimanche. Or tous les dimanches la France affiche son impiété, commet un crime social : « Tous les huit jours, s'écriait Mgr Cortet *(Mandement de 1887)*, elle se met en insurrection publique contre Dieu. Tôut les huit jours elle jette au Tout-Puissant un insolent défi ! » Voilà son grand crime puni pourtant par d'effroyables désastres, et chose remarquable, qui frappaient surtout le dimanche. Sedan, Metz et Paris ont capitulé un dimanche.

Dans cette brochure, bénie par Léon XIII, on peut trouver la matière de deux ou trois solides instructions.

MOIS DE MARIE ET DU ROSAIRE, Couronne des quinze samedis, par l'abbé Théric de Macon de Monchevray. 3e édition. 1 vol. in-32. Avignon, Séguin frères, 13, rue Bouquerie.

C'est un livre pieux, revêtu de nombreuses approbations — parmi lesquelles une lettre très affectueuse et amicale de Mgr Ricard, — et qui fait naturellement partie des ouvrages qui composent la « Bibliothèque de la jeune fille chrétienne. »

Pour chaque samedi l'auteur propose une vertu particulière à pratiquer ; puis il offre à ses lecteurs une *méditation* pour le matin et une *lecture* pour le soir. Cet ouvrage renferme donc trente petites instructions couronnées par de gracieuses considérations sur la rose et le rosaire, et par l'exhortation pressante du Pape Léon XIII, heureusement régnant, de nous mettre sous la protection de Marie. « Puisqu'il lui est doux et agréable par dessus toute chose, dit le Souverain Pontife, d'accorder son secours et son assistance à ceux qui les lui demandent. il n'est pas douteux qu'Elle ne veuille et pour ainsi dire qu'Elle ne s'empresse d'accueillir les vœux que Lui adressera l'Eglise universelle. De tous les titres glorieux qui Lui sont décernés, le plus mémorable est celui qui lui vient du Rosaire. Nous avons de nos jours autant besoin du secours divin qu'à l'époque où le grand Dominique leva l'étendard du Rosaire de Marie, à l'effet de guérir les maux de son temps. » (Encyclique du 1er septembre 1883).

Méditations et lectures sont constamment accompagnées d'une histoire bien choisie et édifiante. Quelques-unes sont charmantes.

Ce livre peut également servir pour le mois

(La suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

—

POUR LE TROISIÈME DIMANCHE APRÈS PAQUES : HOMÉLIE SUR L'ÉVANGILE

(Saint Jean, XVI, 16-22).

C'était le soir même de la dernière Cène, quelques heures seulement avant la douloureuse agonie du Jardin des Olives, pendant que Judas achevait les préparatifs de son indigne trahison, que Jésus s'entretenait de la sorte avec ses disciples. La sainte Eucharistie venait d'être instituée. L'âme des apôtres était tout à la paix et à la joie. Jésus prit la parole et longuement, avec une douce et insinuante complaisance, il développa les mystères les plus profonds, comme aussi les plus consolants : son union avec son Père, le caractère distinctif de son Eglise, à savoir l'unité dans la vérité et la charité, les contradictions qui attendaient ses disciples dans le monde, la certitude du triomphe. Comment résumer en quelques mots un discours si rempli de doctrine, qui contenait tant d'aperçus nouveaux pour les apôtres ? Ceux-ci, tout entiers aux paroles qui tombaient des lèvres du bon Maître, osaient à peine se permettre quelques rares et brèves interrogations. Rien, du reste, qui trahît les suprêmes angoisses dont était déjà agité le Cœur de Jésus. Pourtant, quelques allusions plus ou moins transparentes excitèrent l'attention des disciples. Telle est celle qui fait le sujet de notre évangile.

« Encore un peu de temps, disait Jésus, et vous ne me verrez plus, et encore un peu de temps et vous me verrez, parce que je vais à mon Père. » Les apôtres s'alarment de cette annonce mystérieuse. A voix basse, à la dérobée, ils se demandent les uns aux autres : « Que veut-il dire ? Que signifient ces paroles : encore un peu de temps ? En vérité, nous ne comprenons pas, *nescimus quid loquitur.* » Ils brûlaient d'interroger directement le Sauveur. Qu'était cette disparition prochaine, dans quel temps précis devait-elle avoir lieu, combien durerait-elle ? Jésus devina leurs pensées : « Vous vous demandez, reprit-il, ce que j'ai voulu dire par ces mots : encore un peu de temps, et vous ne me verrez plus, et encore un peu de temps et vous me verrez. Sachez-le donc, et, en vérité, cela vous suffit, vous pleurerez et vous gémirez, tandis que le monde sera dans la joie. Vous, vous serez dans la tristesse, mais votre tristesse n'aura qu'un temps, elle se changera en joie. Y a-t-il de plus cruelles angoisses, de plus grandes douleurs que celles de la maternité ? Mais ce sont des douleurs d'un instant. Il n'en reste pas même un souvenir à la mère que la vue de son enfant bien-aimé console, ravit, exalte. Ainsi, *maintenant,* voici arrivé pour vous le temps de la tristesse. Mais je vous verrai de nouveau et votre cœur se réjouira, et personne ne vous ravira votre joie. »

Les paroles du Sauveur étaient tout à la fois une révélation et un avertissement pour les apôtres. Nous y trouverons nous-mêmes les plus utiles instructions sur le caractère et les conditions de la vie chrétienne ici-bas.

I

Les apôtres étaient loin de soupçonner l'imminence de l'effroyable déluge de maux qui allait fondre sur le divin Maître et les soumettre eux-mêmes à une si terrible épreuve. L'idée de souffrance et, à plus forte raison, l'idée de mort, surtout de mort ignominieuse et violente, était totalement opposée à la conception qu'ils s'étaient formée de la mission du Messie. Plusieurs fois Notre-Seigneur s'était efforcé, mais en vain, de les détromper, en leur annonçant dans les termes les plus clairs, les plus formels, tous les détails de sa passion. Il ne croit plus devoir insister sur une révélation qui toute lumineuse qu'elle soit par elle-même, ne laissera pas que d'être encore très obscure pour les apôtres et ne pourra que les jeter dans les plus embarrassantes perplexités. Il appuie donc davantage sur la brièveté de l'épreuve et sur les consolations qui en doivent être le couronnement. Du reste, c'était le dessein du Sauveur d'embrasser dans un seul discours un certain nombre d'évènements distincts, mais devant avoir les mêmes conséquences.

Et, en effet, dit Bossuet résumant tous les Commentateurs, par ces paroles : *Encore un peu, et vous ne me verrez plus*, etc., « on pouvait entendre : Dans peu vous cesserez de me voir ; car je vais mourir ; et dans peu vous me reverrez, car je ressusciterai : les ombres de la mort ne me peuvent pas retenir, et il faut que je retourne à mon Père. Durant le temps que je serai dans le tombeau, le monde triomphera, et il croira être venu à bout de ses desseins, et vous serez dans la désolation et l'oppression comme un troupeau dispersé. Mais à ma résurrection, qui suivra de près, la joie vous sera rendue, et la confusion à vos ennemis. C'est ainsi qu'on pouvait entendre ces prompts passages de la vue à la privation, et de la privation à la vue. Mais la suite nous fait voir que Jésus-Christ regarde plus loin. Nous cesserons de le voir, non précisément à cause qu'il ira à la mort, mais à cause qu'il montera aux cieux, à la droite de son Père : et nous le reverrons pour ne plus le perdre, lorsqu'il viendra des cieux une seconde fois pour nous y ramener avec lui [1]. » Pendant que le monde serait tout entier à ses fêtes et à ses plaisirs, sans vouloir en être détourné, la prédication de l'Evangile ne réservait aux apôtres que luttes, que travaux, que persécutions et souffrances de toute nature. Ce devait être pour eux une mort de tous les jours, selon l'expression de saint Paul, une sollicitude et une angoisse de tous les instants. Le Maître ne serait plus là pour les consoler et les soutenir. Mais sa divine parole devait suffire à les élever au-dessus

[1] Méditations sur l'Evangile.

des tristesses qui allaient marquer le temps de la séparation. Quelle récompense que celle qu'il leur laisse entrevoir : « L'épreuve sera courte, *et iterum modicum,* Les jours de votre exil seront abrégés. Je vous verrai de nouveau, et votre cœur se réjouira, et personne ne vous ravira cette joie. » A mesure, en effet, que chacun des disciples quittera cette vie, il ira retrouver son Maître dans les cieux et jouir plus intimement que jamais de sa douce présence.

Mais, mes frères, sous ce rapport, notre condition est la même que celle des apôtres. Les lois essentielles de la vie chrétienne ne peuvent être ni modifiées ni changées. Aussi convient-il de regarder comme adressés à nous personnellement les instructions et les conseils que plusieurs sont tentés d'appliquer aux seuls disciples du Sauveur.

II

Trois choses nous sont plus spécialement rappelées dans notre évangile : la brièveté de cette vie, la manière dont nous devons en envisager les joies et les tristesses, enfin l'espérance qui doit soutenir nos efforts et garder nos âmes dans la paix.

Et d'abord la brièveté de la vie présente. *Modicum et iterum modicum,* « un peu de temps » et puis « encore un peu de temps, » voilà la mesure de notre existence ici-bas. Et même d'après certains interprètes ce n'est pas seulement l'espace d'une vie humaine qui est compris dans ce mot « *modicum.* » mais tout le siècle présent, tout le temps qui s'écoulera jusqu'à la fin du monde. Ainsi, d'après le langage du Sauveur, qui est celui de la vérité, cent ans, mille ans ne sont qu'un point imperceptible de la durée : tous les siècles, si nombreux qu'on les suppose, sont moins que rien comparés à l'éternité. Mais alors, selon cette règle, qu'est-ce que dix ans, qu'est ce qu'une année. Qu'est-ce qu'un jour ? Oh, que ce temps est court, passager, prompt à fuir et à nous échapper ! Et nous sommes assez insensés pour le perdre, pour l'employer à des inutilités, comme si nous en avions trop, comme s'il ne devait pas être dépensé tout entier à servir Dieu et à mériter le ciel. Qu'attendez-vous donc, pécheurs, pour vous convertir, et vous, justes, pour secouer cette tiédeur qui vous empêche d'avancer ? Hâtez-vous, car le temps passe, et il vous sera demandé un compte sévère de l'emploi que vous en aurez fait. Hâtez-vous de profiter du peu qui vous est donné, pour faire le bien. *Dum tempus habemus, operemur bonum.*

« Vous pleurerez et vous gémirez, et le monde se réjouira, » seconde leçon importante contenue dans notre évangile, leçon bien méconnue de nos jours, et qu'il importe de faire entendre au siècle qui se glorifie d'être appelé « le siècle du bien-être. » A quoi devons-nous nons attendre, pour entrer dans l'esprit de Notre-Seigneur ? A ce que notre vie soit tout autre chose qu'un paradis anticipé, un festin continuel, une constante partie de plaisir. « Que celui qui veut me suivre, nous dit le divin Maître, se renonce soi-même et porte sa croix. » (Matth. XVI, 24). Pour pratiquer la vertu et sauver son âme, il faut se contraindre, il faut résister aux entraînements de la mauvaise nature, aux passions, aux tendances désordonnées de l'esprit, aux coupables désirs du cœur. La vie du chrétien doit être une lutte de tous les instants avec soi-même, avec le monde et ses scandales. Ainsi peut-elle être appelée un deuil prolongé, une tristesse perpétuelle, tristesse entretenue encore par le souvenir de nos fautes et la crainte du jugement de Dieu, mais tristesse bien supérieure à toutes les joies des mondains. « Pleurons, disait Tertullien, puisque c'est notre destinée, mais n'oublions pas qu'elle est la meilleure. »

Et en effet, « cette tristesse, nous dit encore Bossuet, ne sera pas seulement changée en joie dans le jour de l'éternité ; mais dès le siècle présent, la joie de Jésus-Christ triomphera dans notre cœur : et c'est de ce fond de joie que goûtera intérieurement un cœur attaché à Jésus-Christ, que sortira ce dégoût des plaisirs du monde qui ne sont qu'illusion, tentation et corruption. »

Les consolations et les douceurs de la vertu ne sont pas les seules joies qui nous soient réservées. Il en est d'autres pour le juste, et celles-la seront éternelles, elles ne pourront pas nous être ravies. Telle est la grande espérance déposée par le divin Maître au cœur de ses disciples. Une éternité de bonheur, de bonheur inaltérable, sera le prix de quelques années de privations, de souffrances et d'efforts. Gardons-nous donc de nous plaindre de la violence et de la durée de nos maux ici-bas. Si nous avions vraiment l'esprit chrétien, nous nous réjouirions plutôt d'avoir davantage à souffrir. Loin de porter envie à ceux qui nous paraissent fortunés selon le monde, nous nous applaudirions et nous remercierions Dieu du lot privilégié que sa bonté nous a départi. Ainsi agissaient les saints. Non seulement ils se complaisaient dans leurs souffrances, mais encore ils conjuraient Dieu d'inventer pour eux de nouvelles épreuves et, au milieu d'indicibles tortures, on les entendait s'écrier : « Encore plus, Seigneur, encore plus. » Ah ! c'est qu'ils savaient toujours tenir leurs regards élevés vers le ciel !

Marchons généreusement sur leurs traces. Plusieurs semaines nous séparent encore de l'Ascension, et déjà l'Eglise veut que nous soyons tout occupés de ce qui fait l'objet de cette fête. Répondons de notre mieux à cette pieuse préoccupation, et dès aujourd'hui n'ayons de pensée que pour le Ciel, ne vivons, ne travaillons que pour le Ciel, afin qu'il nous soit donné d'occuper un jour la place que Notre-Seigneur est allé nous y préparer. Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

S. C. des Rites

Quand une paroisse a un patron dont elle célèbre la fête et dont la solennité en France est renvoyée au dimanche suivant, elle ne doit pas célébrer de cette manière la fête du patron du diocèse.

SANCTI CLAUDII

Hodiernus sacris cæremoniis in Cathedrali Ecclesia Sancti Claudii Præfectus Sacræ Rituum Congregationi quæ sequuntur exposuit : « Juxta ordinem Diœceseos Sancti Claudii, solemnitas ejusdem Sancti Patroni Civitatis Episcopalis et totius Diœceseos, cujus festum die 6 Junii agitur, in gratiam Fidelium ad Dominicam proxime sequentem transfertur, et in singulis Parœciis reipsa habetur. Omnis tamen locus in hac Diœcesi suum proprium habet Patronum, cujus solemnitas pariter in Dominicam sequentem a die incidentiæ, vi Indulti Apostolici die 9 Aprilis 1802 in universo Galliarum Reipublicæ territorio concesso, transfertur. Porro ex pluribus Sacræ Rituum Congregationis responsis solemnitas Patroni Diœcesis videtur non esse habenda, cum festum talis Patroni recolendi nulla Fidelibus incumbat obligatio. At vero mos receptus in pluribus ejusdem regionis diœcesibus aliter obtinet. » Hinc Orator hæc duo Dubia eidem Sacræ Congregationi pro opportuna resolutione humillime proposuit, nimirum :

Dubium I. Utrum in locis ubi proprii Patroni solemnitas agitur, etiam Patroni diœceseos solemnitas in Dominica sequenti debeat haberi ?

Dubium II. Et quatenus negative, an talis usus ad arbitrium Episcopi retineri valeat ?

Sacra vero Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, hisce Dubiis rite perpensis rescribere rata est :

Ad I et II. Negative ad tramites Decretorum, præsertim in una Marsorum diei 12 Novembris 1831 ad 41.

Atque ita rescripsit die 30 Martii 1878.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Lorsqu'on donne la communion *en viatique* doit-on dire *Misereatur vestrî*, au pluriel, ou bien *tuî*, au singulier ?

R. — Il y a deux opinions. Selon les uns, on doit employer le singulier *tuî;* selon d'autres, le pluriel *vestrî*.

Nous allons indiquer les auteurs qui suivent ces opinions ; puis nous exposerons notre propre sentiment :

1o Les auteurs qui soutiennent la première opinion sont les plus nombreux.

Le plus ancien est Baruffaldi dans ses Commentaires sur le Rituel romain.

« Notandum quod hic sacerdos dicit : *Misereatur tuî* etc. non *Misereatur vestrî* etc., ut in communione ad altare ; et ratio esse potest quia hæc ministratio Sacramenti non est cum Missa connexa ; in missa omnes adstantes participes sunt communionis sacerdotis ; in viatico vero solus infirmus, ut alibi diximus. » (De communione infirmorum, titre XXVI, § XXI, n. 169.)

Il a été suivi par la plupart des rubricistes. Ainsi Romsée exige aussi expressément le singulier :

« Dicto *Confiteor,* sive ab infirmo, sive ejus nomine ab alio, sacerdos ad ægrotum conversus dicit : *Misereatur et Indulgentiam* in numero singulari. » (Artic. III, § II. De viatico, n. 10.) L'auteur cite en note un seul liturgiste, Baruffaldi.

M. Hazé, l'annotateur de Romsée, reproduit le texte du maître sans faire aucune observation.

Falise partage le même sentiment : « Le malade ou un des assistants à sa place récite le *Confiteor.* Le prêtre après avoir fléchi le genou dit : *Misereatur, Indulgentiam* au singulier. » Puis il cite Baruffaldi, Cavalièri, Pavone et le Rituel de Toulon.

De Herdt adopte l'opinion de ses compatriotes belges : « *Confiteor* dicitur ab infirmo, si potest, vel ab alio ejus nomine. Dicta confessione, sacerdos stans versus infirmum, cavens ne tergum SS. Sacramento vertat, dicit *Misereatur et Indulgentiam* signando infirmum ut alias, sed in singulari, *tuî, tuorum* etc. » Il cite Baruffaldi et Martinucci. (Administratio SS. viatici, n. 191, n. 5.)

Bouvry penche aussi vers cette opinion : « Textus relatus a Baruffaldi, habet *Misereatur tuî;* aliæ versiones habent *Misereatur* etc. Videtur dicendum *tuî* et non *vestrî :* omnino enim congruit ut tota oratio fiat pro persona in ultimo agone constituta, quæmadmodum arguit Cav. t. IV, d. 79. n. 11. »

Martinucci tient le même langage : « Post hæc, ab infirmo ipso vel ab aliquo adstantium recitatur *Confiteor,* et sacerdos ad infirmum conversus dicet *Misereatur tuî* etc. » Dans une note, il avertit que tel est le sentiment des rubricistes. Voici ses propres paroles : « Sacerdos in administrando SS. viatico, ex sententia rubricistarum dicet : *Misereatur tuî* etc. » (Livre IV, chap. VII, n. 17.)

M. l'abbé Bourbon est dans le même sens : « Pour la communion d'un malade, le prêtre dit *Misereatur tuî* etc. *Indulgentiam... tuorum* etc. » (De l'administration des malades, n. 1083.)

O'Kane est hésitant, à cause du texte du Rituel qui ne porte pas *tuî* ou *tuis* au singulier, et qui au contraire « semblerait plutôt donner à entendre que la forme doit être *vestrî, vestris,* au pluriel, car c'est là la forme donnée entièrement avant la communion. dans l'église, forme dont on doit se servir, d'après tous les auteurs, même quand il n'y a qu'un seul communiant. » Mais après cela, il semble se ranger à l'opinion qui veut le singulier.

« En tous cas, dit-il, les commentateurs ensei-

gnent unanimement que la forme doit être ici au singulier. Le motif le plus probable pour lequel on emploie ici le singulier est, selon Cavaliéri, que l'Eglise désire que nos prières en cette occasion soient spécialement offertes en faveur de la personne, de même que, quand nous récitons les litanies pour un mourant, le Rituel nous ordonne de dire au singulier : *Ora pro eo (ea)*, et de suggérer à la personne malade, la prière *Sancta Maria, ora pro me*, etc.. quoique dans d'autres circonstances, quand on les récite même seul, on doit dire : *Ora pro nobis.* » (Communion des malades, n. 815).

Cavaliéri est aussi rangé par un grand nombre d'auteurs parmi les tenants de cette opinion ; nous venons de voir en effet que Falise, Bouvry et O'Kane s'appuient sur ce savant rubriciste. Et ce n'est pas sans quelque raison, puisqu'il donne les raisons pour lesquelles on doit employer le singulier, raisons indiquées brièvement plus haut par O'Kane.

« Crederem ergo itaque causam illam esse cujus meminimus in tomo 3, caput 397, agentes de precibus quæ dicuntur agonis tempore, circumstantiam nempe, et occasionem, in quibus preces dicuntur, omnino exposcere quod oratio nostra integra fiat pro æterna salute morientis seu proximi ad extremas angustias deducti, et non aliis communes fiant ; quare sicuti eapropter in Litaniis ipsis dispensat Ecclesia ut reponatur *ora pro eo*, et in stropha *Maria Mater gratiæ* mutetur *tu nos* in *tu me ab hoste protege*, ubi a sanis sine mutatione ulla respective, dici debet *ora pro nobis, et tu nos*, etsi unus solus ea pronuntiet... » (T. IV, chap. 5, decreti XI, n. XI, p. 62-63).

Telle est la première opinion.

La seconde est soutenue par les *Ephémérides liturgiques*. Voici la raison donnée par cette savante Revue. Le Rituel romain prescrit le pluriel, *Misereatur vestrî*, pour la communion des personnes en bonne santé. Or, lorsqu'il traite de la communion des infirmes, il prescrit de dire : *Misereatur* etc., *Indulgentiam* etc. Cette manière de s'exprimer indique certainement que l'on doit employer la même formule pour la communion en viatique et pour celle des personnes bien portantes. Ecoutons ce raisonnement :

« Rituale romanum in communione sanorum præscribit dicendum : *Misereatur vestrî* etc., *Indulgentiam, Absolutionem et remissionem... tribuat vobis* etc. Cum autem agit de communione infirmorum Rituale præscribit dicendum : *Misereatur* etc., *Indulgentiam* etc. Ex qua se exprimendi ratione indubium nobis est, in utraque communione, sive sanorum, sive infirmorum quibus Eucharistia per modum viatici administratur, eamdem esse adhibendam formulam, scilicet *in plurium numero.* »

Nous ne connaissons pas d'autres auteurs qui soutiennent cette opinion.

Maintenant, nous tenons à exposer notre sentiment. Quel est ce sentiment, c'est celui des *Ephémérides*. On doit employer le pluriel, *vestrî, vestrorum*. Pourquoi ? Parce que c'est le sens naturel du Rituel. Que dit le Rituel pour la communion distribuée dans l'Eglise ? C'est qu'on doit employer le pluriel. Il donne même intégralement la forme :

« Misereatur *vestrî*, Omnipotens Deus, et dimissis peccatis *vestris*, perducat *vos* ad vitam æternam. Amen.

« Indulgentiam, absolutionem et remissionem peccatorum *vestrorum* tribuat *vobis* omnipotens et misericors Dominus. Amen. »

Or que dit ce même Rituel dans les rubriques suivantes qui traitent de la communion des infirmes à la maison ? C'est qu'on doit dire : *Misereatur* etc., *Indulgentiam* etc. Il n'ajoute rien, ni *vestrî*, ni *tuî*. Comment faut-il achever ? Evidemment selon l'unique formule qui a été intégralement donnée auparavant et qui est au pluriel. Certes, si l'on devait changer cette formule, le Rituel l'aurait fait remarquer.

Il y a une formule qui doit être changée lorsqu'on donne la sainte communion par viatique : *CorpusDomini nostri* etc., au lieu de *accipe frater (vel soror) viaticum Corporis* etc. Aussi le Rituel ne manque pas de le faire observer :

« Si vero communio non datur per modum viatici, dicat more ordinario : Corpus Domini nostri Jesu Christi etc. »

Il en eut été de même si la formule plurielle qui est donnée intégralement devait être récitée au singulier.

Voilà notre sentiment.

On nous objectera sans doute notre hardiesse. Comment osez-vous, nous dira-t-on, vous mettre en contradiction avec tous les liturgistes. Nous répondons :

1° Que nous ne sommes pas seuls, car les Ephémérides liturgiques soutiennent la même thèse que nous ; par conséquent nous sommes en bonne et savante compagnie.

2° Que les liturgistes se sont trompés, attendu que le Rituel Romain est d'une parfaite clarté. Parlant de la communion donnée en viatique, il se contente d'indiquer le commencement de la formule ainsi qu'il suit : *Misereatur* etc., *Indulgentiam* etc. Il renvoie par conséquent à la formule qu'il a donnée intégralement auparavant et qui est au pluriel : Misereatur *vestrî*, omnipotens Deus, et dimissis peccatis *vestris*, perducat *vos* ad vitam æternam.

Il en est de même pour l'*Indulgentiam*. Il est au pluriel.

Par conséquent, il faut employer le pluriel en donnant le viatique.

On nous dira : Comment donc tous les auteurs ont-ils pu se tromper ?

Voici comment est venue l'erreur. Baruffaldi est le plus ancien interprète du Rituel romain. Or il se trompa. Il avait une mauvaise édition du Rituel. Elle ne portait pas seulement *Misereatur* etc., *Indulgentiam* etc., comme toutes les édi-

tions de ce livre, mais bien *Misereatur* TUI, *tuis, te ;* et de même pour *Indulgentiam ; tuorum, tibi ;* tout était au singulier. Or les liturgistes qui sont venus après lui, l'ont suivi, et par conséquent sont tombés dans la même erreur.

Mais ne croyez pas que tous les auteurs l'aient suivi sans répugnance. Ainsi Cavaliéri, qui le premier après lui toucha cette question, hésite à prendre ce sentiment. Il pense que l'on devrait employer le pluriel, attendu que l'édition du Rituel qu'il avait entre les mains, ne portait pas *tui, tuis* etc., comme celle de Baruffaldi. Mais il adopte, dit-il, le sentiment de Baruffaldi, parce que l'édition de ce dernier donne le singulier.

Ainsi donc Cavaliéri n'adopte cette opinion que parce qu'il croit que le Rituel romain exige le singulier. Sans cela il demanderait le pluriel. En réalité il interprète le Rituel comme nous le faisons. Seulement nous ne pouvons nous empêcher de le blâmer. Il a des doutes sur la véritable version. Son édition n'est pas conforme à celle de Baruffaldi, et il ne cherche pas à éclaircir son doute ! Il est d'autant plus à blâmer qu'il vivait habituellement à Rome où toutes les éditions du Rituel étaient en opposition avec celle de Baruffaldi. Et son erreur était d'autant plus grave qu'il jouissait d'une très grande réputation dans l'Eglise.

Nous en dirons presque autant de l'Irlandais O'Kane. Il penchait visiblement vers notre sentiment, puisqu'il dit que le Rituel romain semblerait plutôt donner à entendre que la forme doit être *vestri, vestris,* au pluriel, car c'est là la forme donnée entièrement avant la communion dans l'Eglise, forme dont on doit se servir, d'après tous les auteurs, même quand il n'y a qu'un seul communiant.

Il ne préfère l'autre opinion, qui veut le singulier, que parce qu'elle est suivie par tous les auteurs. En réalité, il incline vers l'interprétation que nous avons donnée.

Quant aux autres liturgistes, ils ne discutent pas la question ; ils n'examinent pas le Rituel ; ils s'appuient simplement sur les auteurs, particulièrement sur Baruffaldi et sur Cavaliéri. Or ces deux auteurs s'étant trompés, tous les autres se sont également trompés. Voilà comment est venue l'erreur commune.

On nous fera sans doute encore une autre objection. On nous dira : Vous ne considérez donc pas les savantes et pieuses raisons que les liturgistes apportent à l'appui de leur thèse ; écoutez donc Baruffaldi qui en donne une excellente, à savoir, que lorsqu'on donne la sainte communion à l'église on emploie le pluriel parce qu'on prie, non seulement pour les communiants, mais encore pour les personnes qui sont présentes à cette cérémonie. Ecoutez encore Cavaliéri qui en apporte également une très édifiante, c'est qu'il faut prier tout spécialement pour le salut du mourant, et lui appliquer, à lui seul, toutes les prières du Rituel.

Nous répondons 1° que la première raison, qui est de Baruffaldi, lequel paraît l'avoir lui-même empruntée à Gavantus, ne plaît pas à Cavaliéri, attendu que l'on emploie le pluriel à l'église lors même qu'on donnerait la sainte communion au seul servant de la messe et qu'il n'y aurait absolument que lui. Il ne faut donc pas nous objecter la raison donnée par Baruffaldi.

2° Que ces raisons là, bonnes ou mauvaises, n'ont rien à voir ici. Ce n'est pas telle ou telle raison qu'il faut considérer, c'est la loi elle-même. Est-elle claire ? Il faut l'observer. Or cette rubrique du Rituel est claire, il faut l'observer.

En résumé : le texte du Rituel demande le pluriel quand on donne la sainte communion en viatique. Baruffaldi, se servant d'une édition défectueuse, a enseigné que l'on devait employer le singulier ; il s'est trompé ; par conséquent tous les auteurs, en le suivant, se sont trompés.

Q. — 1° Dans notre diocèse, il est d'usage de célébrer plusieurs messes à l'occasion de certains services. Or, dans un service qui se faisait dernièrement dans ma paroisse on discutait cette question, qui du reste l'a été ailleurs, à savoir si pour ces services, lorsque c'est une fête double, on doit dire toutes les messes basses avec l'ornement noir, la représentation étant présente et l'autel paré d'une tenture noire ; ou bien ces messes doivent-elles se dire avec la couleur que comporte la fête. Les uns disent qu'elles doivent se dire avec l'ornement noir, et c'est ce qui se fait dans quelques paroisses, les autres disent qu'on ne le peut pas. Voudriez-vous nous éclairer sur cette question le plus tôt possible.

2° Doit-on aussi après ces messes dire les prières que nous récitons après la messe. On se trouve aussi divisé sur cette autre question.

R. — Ad I. Les messes basses ne peuvent pas être de *Requiem* dans les jours du grade double. Ce cas a été décidé six ou sept fois par la Sacrée Congrégation des rites ; et toute coutume contraire doit être détruite. Qu'il nous suffise de citer un décret, celui de 1751 porté pour la Pologne. On disait :

« Invaluit consuetudo in Regno Poloniæ celebrandi missam de Requiem in omnibus sepulturis, præsente cadavere, in festo dupl. min. non tamen celebri ; utrum hoc licite tolerari possit ? »

La Sacrée Congrégation donna la réponse suivante :

« Missæ privatæ de Requiem, etiam corpore præsente, et insepulto, dici non possunt diebus quibus fit de Officio duplici, vel aliis a Rubrica exceptis, et quæcumque consuetudo in contrarium abusus esse declaratur ; Missa tamen unica solemnis, insepulto corpore, celebrari poterit etiam in Dominicis, et festis diebus, non tamen solemnioribus primæ classis. » (29 janvier 1752, n. 422, ad 12.)

On ne le peut donc pas dans les jours doubles ou équivalents.

Nous exceptons évidemment le cas où le défunt aurait droit à une autre messe de *Requiem* en

vertu de quelque titre particulier, par exemple de confrérie, d'ordre religieux, etc., car alors on peut chanter une seconde messe de *Requiem* les mêmes jours où les anniversaires sont permis. (S. R. C. 19 sept. 1654, n. 1732, etc.)

Ad II. Après les messes basses qui se disent aux jours de services, on doit dire ces prières, puisque Léon XIII les prescrit après les messes basses sans aucune distinction.

Q. — Puisque les fiancés ne contractent réellement mariage que devant le prêtre, puisque la bénédiction nuptiale n'est qu'un accessoire au sacrement et même dans certaines circonstances ne leur est pas même donnée, n'est-ce pas un tort dans les livres de famille imprimés comme propagande catholique à l'usage des familles chrétiennes, de se borner à rédiger ainsi la formule :

M. X. et Mlle X. ont reçu la bénédiction nuptiale dans l'église de X. ?

Quelle formule supplémentaire à ajouter à celle-ci ?

Cette seule formule ne devient-elle même pas une erreur quand dans la célébration du mariage, il n'y a pas eu la bénédiction nuptiale proprement dite ?

R. — La formule qu'on nous signale est vraie pour ce qu'elle dit quand la bénédiction nuptiale a été donnée. Mais, dans l'esprit d'un grand nombre de chrétiens, elle a un sens faux. Car, trompés par la prétention du pouvoir civil à vouloir faire lui-même le mariage, ils s'imaginent que le mariage se contracte à la mairie et que l'Eglise ne fait qu'y ajouter une bénédiction. Cette erreur est beaucoup plus commune qu'on ne le pense généralement. Voilà pourquoi nous avons déjà précédemment signalé, après d'autres, les inconvénients de cette formule et pourquoi nous répétons que les fidèles catholiques doivent la répudier ou au moins la compléter en mentionnant explicitement la célébration de leur mariage à l'église. On pourrait y employer cette formule ou une autre semblable : « M. X. et Mlle Z. ont contracté mariage et reçu la bénédiction nuptiale devant M. dans l'église de... »

La perversion des idées sur le caractère sacré du mariage est l'un des fruits de l'introduction du mariage civil. Il faut que les fidèles et davantage les ecclésiastiques évitent tout ce qui peut contribuer à accréditer une erreur qui tend à se répandre de plus en plus et fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour défendre la notion chrétienne et seule vraie du mariage.

Q. — Voulez-vous me permettre de faire ici quelques observations relativement à la réponse faite par votre estimable *Ami du Clergé* dans son numéro 4 (1889) p. 48, à la question posée relativement à la loi de l'abstinence en ce qui concerne les officiers et leurs familles, etc.

La réponse est très sage sans doute, mais elle suppose qu'il n'y a pas d'indult sur cette matière et que les simples soldats font gras parce qu'ils ne peuvent faire autrement, etc.

A titre de missionnaire, ayant prêché la sainte quarantaine dans différentes villes, très souvent j'ai eu occasion de constater que ces familles très chrétiennes d'officiers usaient largement de ce qu'elles regardaient comme un droit. Or des personnes graves que j'ai consultées croient que ces familles ont raison et me prient de vous soumettre les motifs sur lesquels nous nous appuyons.

Dans l'état pontifical avant 1870 et même depuis et jusqu'à cette année 1889, du moins par les quelques soldats qui sont encore au Vatican au service du Souverain-Pontife, chaque année paraît un indult, communiqué à qui de droit et qui dispense de l'abstinence non seulement les soldats, mais les officiers, leurs familles, les domestiques, voire même les étrangers mangeant à leur table, les gendarmes, les douaniers et leurs familles sont également dispensés. Voici ce que m'affirment plusieurs officiers zouaves de nos amis. Bien plus, il est vrai que c'est un privilège, une récompense, si vous voulez, chaque année le général de Charette reçoit un indult qui accorde la même faveur à tous les anciens zouaves, à leurs familles et à leurs domestiques bien qu'ils soient rentrés dans la vie civile. Libre à eux d'en user.

S'il en est ainsi pour les soldats du Pape, il est bien à croire que l'autorité ecclésiastique s'est servie de la même mesure pour les armées des autres nations qui lui en faisaient la demande.

Je suppose qu'un gouvernement athée ne se préoccupe plus de demander la dispense, l'Eglise qui est une bonne mère a dû pourvoir d'une autre manière aux intérêts de ses enfants, surtout en France.

R. — Nous avons donné l'enseignement des auteurs. Mais il est évident que des indults pontificaux peuvent modifier ces solutions. Nous n'avons rien à objecter contre l'existence des indults dont on nous parle. Mais rien ne nous donne raison de croire que semblable faveur ait été demandée ou accordée pour la France.

Pour faire la demande, il aurait fallu qu'un dignitaire ecclésiastique ayant charge de l'armée au spirituel se mît en instance auprès du saint Siège. Or l'aumônerie militaire n'a jamais été constituée en France à l'état de corps ayant à sa tête un aumônier supérieur qui en fît l'unité, surtout en temps de paix. On a vu des aumôniers en chef d'expéditions ou de corps d'armée, mais pas d'aumônier en chef de toute l'armée française. Il n'y avait donc et il n'y a personne pour prendre cette initiative.

De plus la persuasion commune est assez bien établie pour que les meilleurs militaires se croient le droit de ne pas observer l'abstinence. A quoi bon demander une permission quand on croit user d'un droit incontesté ?

Enfin le saint Siège a coutume de ne répondre que quand il est interrogé et de n'accorder dispense que quand il est sollicité. Il n'a donc pas dû accorder une dispense que personne ne sollicitait.

Les facilités accordées en ce genre par le saint Siège sont un indice très sûr qu'il serait facile d'obtenir, même pour les militaires vivant en leur particulier, ou qu'il approuvât et confirmât le droit dont ils croient avoir déjà la jouissance, ou qu'il pourvût au cas par dispense. Mais rien ne nous donne à penser qu'on ait jamais sollicité ou obtenu cette concession.

Q. — Auriez-vous l'obligeance, puisque vous avez les documents *ad hoc*, de donner, dans l'*Ami du Clergé*,

le plus tôt possible, les déclarations qu'a données la Sacrée Congrégation du Concile au triple cas que voici :

1° Contracto matrimonio inter M. et M., susceptisque inde filiis, delatum est ad curiam Episcopalem hos conjuges in quarto gradu consanguinitatis esse conjunctos. Separati proinde ambo fuerunt. Vir obtinuit dispensationem Apostolicam ea lege ut ipsius ac mulieris consensus renovaretur.

Quum uterque renuisset ratum habere matrimonium, mulier postulavit ut illud nullum declararetur à S. Cong. Concilii.

Quæritur quid potuerit declarare S. C. Concilii (Responsum dedit S. C. anno 1751). Quodnam responsum quoad verba ipsa ?

2° Quum bona fide contractum fuisset deinde consommatum matrimonium inter B. et M., compertum est postea inter eos exstare consanguinitatem in quarto gradu, re delata ad Episcopum, quæsierunt conjuges an valeret matrimonium, et casu quo negative, postulavit B. an posset ducere in uxorem aliam mulierem consanguineam Mariæ in tertio gradu. Casum resolvit S. Cong. Conc. anno 1667. Quæritur quænam fuerit, quoad verba, ejus solutio ?

3° Puella Anna, statim ac nata, ob imminens periculum, fuit domi baptizata, dein ad ecclesiam pro explendis solemnitatibus consuetis delata. Parochus, facti inscius eam aquis Baptismi denuo lustravit, et Antonius e fonte sacro suscepit. An inter Annæ Matrem et Antonium contractum fuerit impedimentum cognationis spiritualis, ita ut non possent matrimonium inire, quæsitum est a S. Cong. Concilii quæ respondit, anno 1669.

Quidnam, quoad verba declarare debuerit S. C. C. ?

R. — La collection imprimée des décrets de la S. C. du Concile : *Thesaurus Resolutionum Sacræ Congregationis Concilii* ne commence qu'à l'année 1718. Les deux derniers cas qui nous sont soumis remontent à 1667 et 1669. Mais on a la substance des causes dans Zamboni.

Pour le premier, au doute : « An constet de nullitate matrimonii in casu etc. », il fut répondu : Affirmative.

La cause ayant été présentée de nouveau la réponse fut : « In decisis, et amplius. »

Pour le second cas, la réponse fut que le mariage ne pouvait avoir lieu sans dispense, à cause des deux empêchements d'honnêteté publique et d'affinité. (Zamboni Matrim., § IX, n. 2.)

Pour le troisième cas, la réponse fut que l'empêchement n'était pas contracté. (Zamb., ibid., § X, n. 2.)

Q. — 1° Par suite d'une lubie de son beau-père, une jeune mariée ne peut pas cohabiter avec son époux, elle est enfermée dans une pièce retirée de la maison. Cette fille a-t-elle là une raison légitime pour retourner chez ses parents et d'abandonner son mari ?

Explication du cas : J'ai dans ma paroisse une jeune fille qui s'est mariée avec un jeune homme d'une autre paroisse ; les deux époux se sont unis sans se bien connaître, seulement pour faire plaisir à leurs parents. Le jour où la jeune fille est arrivée pour s'installer chez son mari, le beau-père qui est un original comme on n'en voit guère, fit comprendre à son fils qu'il ne pouvait pas cohabiter avec sa femme parce que, lui disait-il : « Ta constitution est trop faible, tu deviendrais bien vite poitrinaire, tu tousses déjà. » La nuit venue, ce beau-père mène sa bru à la cuisine et l'y enferme à clef. La pauvre fille ne sait que dire, elle patiente quelques jours ; et quelques altercations avec sa belle-mère étant venues s'ajouter à cet état de choses, elle finit par retourner chez ses parents. De retour dans ma paroisse, je la gronde et veux la forcer de retourner avec son mari ; elle n'en veut pas entendre parler et fait la malade. Puis-je l'admettre aux sacrements ?

2° Quand on ondoie des enfants, est-il mieux de leur imposer un nom de saint que de dire tout simplement ; Je te baptise, etc. *Quid?* si on n'a pas l'espoir que l'enfant soit baptisé par après avec toutes les cérémonies, et *quid* si on prévoit que les cérémonies pourront être suppléées. Alors dans ce cas, si en ondoyant on a imposé un nom de saint et qu'en suppléant les cérémonies on en impose un autre, quel est le véritable ?

R. — Ad I. Il serait bien difficile de condamner cette pauvre femme.

A vrai dire, ce n'est pas elle qui abandonne son mari : mais c'est elle plutôt qui est délaissée par lui.

En effet, le mari en refusant de cohabiter avec elle, et en la reléguant loin de lui dans une pièce retirée de la maison, rompt absolument ou refuse de réaliser la société conjugale. Il est le véritable auteur de la séparation. En cela, c'est lui seul qui est coupable et non la jeune femme qui est privée injustement de la cohabitation et de la vie commune à laquelle elle a droit.

Peut-on lui faire un crime d'avoir cherché un refuge, dans une situation aussi anormale, auprès de ses parents ?

Pourvu qu'elle soit dans la disposition de retourner à son mari, quand celui-ci sera revenu à de meilleurs sentiments à son égard, pourvu encore que la cause de la séparation soit connue du public, il ne paraît pas qu'il y ait lieu de l'éloigner de la réception des sacrements.

Nous avons supposé que la faute était du côté du mari, nous avons dû le conclure de l'exposé de la question. La solution ne serait pas la même, s'il y avait faute aussi et mauvaise volonté d'autre part.

Nous ajouterons que si la séparation devait se prolonger, le mieux serait de porter l'affaire au tribunal ecclésiastique.

Ad II. C'est aux parents et aux parrains, et à leur défaut au prêtre qui baptise, à donner un nom au baptisé : l'imposition du nom, faite par le ministre du sacrement, est une cérémonie du baptême.

Or dans l'*ondoiement* ou baptême privé qui se fait sans les cérémonies de l'Eglise, la présence et le concours des parrains ne sont pas nécessaires, mais seulement plus convenables. C'est le sentiment de plusieurs théologiens, suivi par saint Ligori : licet non necessario sit adhibendus patrinus in baptismo privato, tamen bene adhiberi potest, et præstantius adhibetur. (L. VI, tr. 2, n° 147.)

Par analogie ou identité de raison, on peut en dire autant de l'imposition du nom, quand le baptême privé est administré par le ministre ordinaire de l'Eglise qui a qualité pour ajouter au baptême les cérémonies de l'Eglise, surtout s'il baptise en présence des parrains, qui ont fait choix de concert avec les parents, du nom que doit porter le nouveau baptisé. En serait-il de

même dans le cas où un simple fidèle serait appelé à donner le baptême à un enfant qui serait en danger prochain de mort? Nous ne le pensons pas : d'abord à cause de la raison que nous venons d'indiquer ; et ensuite parce que dans cette nécessité extrême, il faut s'appliquer avant tout, à ce qui est nécessaire à la validité du Sacrement. C'est pourquoi aux fidèles qui baptisent en cas de nécessité, on recommande seulement de prononcer la formule sacramentelle en versant l'eau sur la tête du baptisé.

La solution est la même si l'on prévoit que les cérémonies du baptême pourront être suppléées ou non.

Le nom imposé dans le baptême privé resterait-il le nom véritable, si on imposait un nom différent, en suppléant les cérémonies du baptême? Nous répondrons que le nom qui a la priorité mériterait d'être préféré ; que cependant il pourrait être changé, même *auctoritate propria* comme l'enseignent communément les auteurs. (Lig. l. c. 145.) Et cela s'applique même au nom imposé dans le baptême solennel. Enfin nous ajouterons que les deux noms peuvent être retenus, puisqu'il est licite d'imposer plusieurs noms au baptême.

Q. — 1° Dans le diocèse de Metz, un statut interdit aux pasteurs ou à leurs délégués de procéder à la célébration d'aucun mariage le *samedi*, sans permission écrite de l'évêque ; cette permission ne s'accorde que pour des *raisons très graves*. Ce statut est fondé sur *un usage immémorial*. — Nous, prêtres d'un diocèse voisin, nous serions heureux qu'un statut semblable fût introduit dans le corps de notre droit diocésain ; car, même dans nos campagnes, l'usage se généralise de célébrer les mariages le samedi, au grand détriment du respect dû au jour du Seigneur.

Cela posé, n'y a-t-il pas une loi générale de l'Eglise, une décision de concile, qui règle la matière et qui défende la célébration solennelle des mariages à certains jours, *ratione jejunii et abstinentiæ, ratione solemnitatis aut dici dominicæ, aut ratione scandali?* — N'y a-t-il pas un concile provincial qui ait porté une défense sur ce point *pour le samedi* en particulier? et l'usage immémorial du diocèse de Metz n'aurait-il point pour origine un canon de ce concile?

Si oui, pourriez-vous me les indiquer ou mieux nous en donner le texte dans l'excellent *Ami?*

2° Je suis en désaccord d'opinion avec quelques confrères voisins au sujet de l'*indemnité de déplacement pour le service du binage*. Je prétends que les 200 fr. qui nous sont alloués dans ce but nous obligent à aller à l'annexe *gratuitement* accomplir tous les devoirs du ministère d'un pasteur (j'attache au mot gratuitement l'unique sens du voyage, et je ne parle pas du casuel) par conséquent à y célébrer les offices du dimanche et des fêtes, les messes de mariage et d'enterrement. Je ne crois pouvoir demander d'indemnité de déplacement que pour les messes non nécessaires, tels que les services de trentaine ou anniversaires et les simples messes basses.

Mes contradicteurs prétendent que les 200 francs ne visent que les offices paroissiaux, et que, pour mariages et enterrements, outre le casuel afférent, ils peuvent demander l'indemnité de déplacement.

Un autre raisonne ainsi : je ne demande et ne puis demander d'indemnité de déplacement pour les messes basses que je vais dire à l'annexe ; elles coûteraient trop cher à mes paroissiens ; ils ne m'en feraient plus dire. Pour chaque messe basse, je prends le même prix que pour les messes dites à la paroisse. Mais, je fais compensation aux enterrements et aux mariages, pour lesquels je prends toute entière mon indemnité de déplacement, soit 1 fr. par k^{m}.

Quid juris? Qui de nous est dans le vrai?

3° L'Eglise accorderait-elle les dispenses nécessaires pour réhabiliter le mariage contracté entre un juif et une catholique, mariés civilement depuis une trentaine d'années et n'ayant pas d'enfants? A quelles conditions seraient-elle accordées? Quelles seraient les démarches à faire? (Ce sont des gens très riches.)

R. — Ad I. La défense de célébrer solennellement les mariages en certains jours remonte aux premiers temps de l'Eglise. Il en est qui en voient l'origine dans l'avertissement que donne l'apôtre saint Paul aux fidèles de Corinthe, I Cor. VII, 5. Il est question de cette défense dans le concile de Laodicée, chap. 52 : « Non oportet in quadragesima aut nuptias aut quælibet natalitia celebrare.» Avant le concile de Trente, la défense s'étendait du premier dimanche de l'Avent au jour de l'Epiphanie, de la Septuagésime à l'octave de Pâques, du premier jour des Rogations à la Pentecôte ; elle comprenait en outre les trois semaines qui précèdent la Nativité de saint Jean-Baptiste.

Le concile de Trente a accordé plus de latitude : « Ab adventu Domini Nostri Jesu Christi usque in diem Epiphaniæ, et a feria quarta Cinerum usque in Octavam Paschatis inclusive antiquas solemnium nuptiarum prohibitiones diligenter ab omnibus observari sancta Synodus præcipit [1]. » Le Rituel romain ajoute quelques mots d'explications : Meminerint parochi a dominica prima Adventus usque ad diem Epiphaniæ et a feria IV Cinerum usque ad octavam Paschæ inclusive solemnitates nuptiarum prohibitas esse, *ut nuptias benedicere, sponsam traducere, nuptialia celebrare convivia*. Matrimonium autem omni tempore contrahi potest. »

Voilà le droit commun. Aussi Mgr Gousset ajoute-t-il : « Un curé doit faire tout ce qui dépendra de lui pour empêcher les fiancés de se marier le dimanche ou une fête de commandement, ou un jour d'abstinence. Cependant, à moins qu'il n'y ait une défense particulière, à cet égard, de la part de l'Ordinaire. il peut les marier ces jours-là, s'ils paraissent disposés à ne rien faire qui soit contraire à l'esprit de l'Eglise [2]. »

Mais la coutume, les conciles provinciaux et même les évêques peuvent interdire la célébration du mariage en certains jours pendant lesquels elle serait permise de droit commun. C'est un principe admis par tous les canonistes ; il ne s'agit que de l'établissement d'un empêchement prohibant.

Plusieurs conciles provinciaux ont fait usage de ce droit et ont défendu la célébration du mariage les jours de dimanche et de fêtes. Assurément s'il y a une coutume ancienne, la loi sera plus facilement reçue ; mais on peut la porter légitimement en dehors de toute coutume. Dans ce cas, le point essentiel n'est point de porter la loi, mais de la

[1] Sess. XXIV, *De Reform. Matrim.*, cap. 10.
[2] *Théolog. morale*, t. II. p. 568.

faire observer. Scavini fait remarquer que la violation de cette défense ne constituerait pas une transgression grave : « Si prohibitio sit ne fiat tali die ob venerationem alicujus festi tantummodo, tunc inobedientia illa non esset nisi venialis [1]. »

Ad II. Voici comment le service de binage est déterminé par une circulaire du 20 juin 1827 : « Le droit à l'indemnité n'existe qu'autant que la paroisse légalement érigée en succursale a été réellement desservie en y disant la messe le dimanche ou tout autre jour de la semaine, suivant que l'évêque diocésain l'a ordonné, en y allant *faire des instructions, en visitant les malades et en y administrant les sacrements*. Ce n'est qu'à ce service réel qu'une indemnité est accordée par le gouvernement [2]. Les communes qui fournissent l'indemnité de binage pour les annexes qui ne sont pas érigées en succursales, ont assurément la même pensée : assurer le service religieux, qui consiste dans la célébration de la messe du dimanche, l'instruction religieuse, la visite des malades, l'administration des sacrements et les sépultures. La messe de mariage et la messe de la sépulture ne rentrent pas nécessairement dans l'administration des sacrements, et il semble qu'on puisse exiger pour elles l'indemnité de déplacement. Mais d'autre part, comme le curé est obligé de se déplacer pour faire le mariage lui-même et la sépulture, et qu'il est payé pour ce déplacement, nous ne voyons pas quel autre motif il pourrait invoquer pour se faire payer une seconde fois ce déplacement avec la messe, à moins qu'il n'invoque la fatigue résultant du voyage à jeûn. Mais est-ce là un titre suffisant ? Nous raisonnerions autrement, s'il y avait eu double voyage pour le mariage et pour la messe, pour la sépulture et la messe d'enterrement.

Pour le prêtre qui ne demande pas le supplément qu'il peut légalement exiger pour les messes basses et qui se compense aux enterrements et aux mariages, il agit mal, d'après nous.

En effet, comme nous venons de le prouver, il ne nous paraît pas légitime d'exiger un supplément pour les enterrements et pour les mariages ; on ne peut donc invoquer que le titre de compensation. Mais si cette compensation tombe sur des personnes qui n'ont point demandé de messes basses, n'est-elle pas illégitime ? Ne l'est-elle pas encore, si en tombant sur des personnes qui ont fait dire des messes basses, elle dépasse en valeur la somme qui a été cédée. En outre, est-elle bien légitime dans son principe ? L'honoraire des messes basses a été arrêté entre la personne et le prêtre, soit d'une manière explicite, soit d'une manière implicite ; il l'a été d'une manière explicite si, sur la demande de la personne, le prêtre a indiqué le taux ordinaire, et d'une manière implicite, si le prêtre a accepté sans réclamation l'offrande ordinaire. Dans l'un et l'autre cas, il est intervenu une sorte de contrat volontaire. Or, tous les théologiens enseignent que la compensation n'est pas permise dans ce cas.

Ad III. Tous les auteurs enseignent aussi que l'Eglise accorde difficilement une dispense pour la disparité du culte, surtout dans les pays catholiques. Pour un mariage avec un juif, la dispense rencontre encore plus de difficultés, à raison des lois qui interdisent aux fidèles la communication avec les juifs en bien des circonstances. Mais l'Eglise, qui est vigilante pour prévenir le mal, agit avec une bonté toute maternelle lorsqu'il s'agit de le réparer, et elle accorde, pour régulariser une situation, des dispenses qu'elle aurait refusées avant le mariage. Pour le cas présent, il faut recourir au Saint-Siège par l'intermédiaire de l'évêché.

Q. — 1° Dans une ville où il y a plusieurs paroisses, le curé d'une paroisse a-t-il le droit de refuser à une famille que les funérailles d'un de ses paroissiens aillent se faire dans une paroisse voisine ?

2° A-t-il le droit de refuser au confrère voisin qui lui en fait la demande ?

3° Que penser d'un curé qui refuse toute autorisation, même quand la famille consent à payer double enterrement ?

4° L'autorité diocésaine a-t-elle raison d'appuyer le curé qui agit ainsi ?

R. — Nous avons traité la question fort longuement l'année dernière : nous nous contenterons donc de quelques mots de solution en renvoyant pour les preuves à nos articles sur la sépulture.

Ad I. Si l'élection de sépulture a été faite légitimement par le défunt ou par ses héritiers, lorsque les coutumes locales le permettent, le curé ne peut refuser à la famille de faire ailleurs les funérailles.

Dans le cas contraire, il le peut. Même distinction s'il y a ou non sépulcre de famille dans une autre paroisse.

Ad II. La demande présentée par un confrère voisin ne change rien à la question. Il peut se faire que des raisons particulières obligent un curé à refuser à un confrère une autorisation qu'il serait heureux de lui accorder dans d'autres circonstances.

Ad III et IV. Nous ne pouvons pas juger, ne connaissant pas les circonstances et nous sommes obligés de revenir à notre première distinction. S'il y a eu élection légitime de sépulture, ou bien s'il y a sépulcre de famille, le curé doit laisser faire ailleurs la sépulture. Dans le cas contraire, le paiement par la famille d'un double honoraire est un motif qui peut le déterminer à céder plus facilement ses droits, mais ce n'est pas une cause canonique qui lui enlève d'elle-même le droit de faire la sépulture. Il peut se faire que l'intérêt de la paroisse lui conseille de refuser absolument la permission demandée. Si, dans ce cas, il a pour lui l'approbation de l'autorité épiscopale, gardienne des droits de la paroisse, on ne peut rien lui reprocher.

[1] *Tract. de Matr. Disp.* III, cap. I. Note.
[2] *Cours alph. de la législation civile ecclésiastique*, par Mgr André, 1884, t. I, p. 516, v° *Binage*.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Un de mes voisins a formé le projet de bâtir une grange dont une partie viendrait effleurer le contour de l'abside de l'Eglise. Je cherche à le détourner de son dessein. N'y a-t-il pas une distance précise à laquelle les voisins sont tenus de s'éloigner des murs et piliers de l'Eglise ?

Quelle marche à suivre s'il surgit des contestations ?

R. — La solution de cette question dépend, d'une part, de la construction de l'église, de la largeur des larmiers, du point jusqu'où se projettent les eaux pluviales et de l'étendue des fondations souterraines ; d'autre part, des plans et pièces qui peuvent exister et qui peuvent fournir des renseignements sur la largeur du pourtour de l'église ; à défaut de documents et de renseignements à cet égard, cette largeur doit être fixée d'aprés l'avis d'hommes de l'art, sur l'examen des fondations et de l'ensemble de l'édifice. La décision doit donc dépendre de l'état des lieux et des titres invoqués par les particuliers. *(Ecole des communes,* 1851, p. 124, voir *M. Rousset*, p. 29, 30 et 31.)

Mgr Affre supposant que le sol qui tient à l'église et la touche immédiatement serait une propriété privée, se demande aussi à quelle distance doivent être les édifices du propriétaire, pour laisser à l'église les jours nécessaires.

« Il faut distinguer, dit-il, entre les droits de l'église provenant de la prescription, et celui qui résulte de la destination du père de famille.

« Si l'église est déjà en possession depuis un temps suffisant pour avoir acquis la servitude par prescription, c'est-à-dire depuis trente ans, elle a droit à ce que le propriétaire ne bâtisse pas à moins de six pieds de distance. C'est ainsi que l'ont décidé deux arrêts de la Cour de Cassation des 23 avril 1817 et 24 juin 1823. L'ancien droit était plus favorable aux églises. Il résulte de la loi 9 au dig., *De Ædificiis privatis*, que si quelqu'un est dans l'intention de bâtir sur un terrain limitrophe des édifices publics, il lui est enjoint de laisser entre les édifices et sa construction un espace de quinze pieds. Nos auteurs, appliquant cette loi aux églises et aux chapelles publiques, étaient unanimes pour exiger la même distance.

« Si, au lieu de la prescription, les adversaires de l'Eglise pouvaient invoquer la destination du père de famille, la cause de la fabrique serait encore moins favorable. Tel serait le cas où un particulier aurait construit une église sur son terrain, ou la laisserait construire en fournissant volontairement l'emplacement. Dans ce cas, si on était raisonnable, on devrait admettre que ce propriétaire doit laisser une distance au moins de six pieds, par la raison bien simple que celui qui a construit une église, ou cédé le terrain pour la construire, n'a pas voulu qu'elle devînt obscure par son fait. Mais il serait à craindre qu'à cette raison on opposât le principe, mal appliqué sans doute au cas présent, que la destination du père de famille vaut titre. » (p. 139 et 140.)

Quand il surgit des contestations au sujet du point qui nous occupe, quelle est la marche à suivre pour les vider ?

Les questions de cette nature doivent être portées devant les tribunaux civils, et c'est à la commune propriétaire de l'église qu'incombe la mission de défendre sa propriété. C'est donc au conseil municipal à délibérer, à l'effet de demander au conseil de préfecture l'autorisation de faire intenter par son maire une action en suppression de toutes les servitudes dommageables et contraires au respect dû aux édifices religieux qui obstruent et salissent l'église. *(C. Paris,* 18 février 1851. *Ecole des communes,* 1851, p. 124.)

Si la fabrique est propriétaire de l'église, ce serait à elle à défendre ses droits, en suivant la marche tracée pour la commune.

Q. — J'ai sur ma paroisse une bonne religieuse qui soigne les malades et leur administre quelques médecines de temps en temps, le médecin se trouvant à huit kilomètres et aucune pharmacie n'existant dans le canton.

Or, le susdit médecin menace de poursuivre la bonne sœur comme faisant de la médecine illégale.

L'*Ami du Clergé* voudrait-il nous dire le plus tôt possible, ce que la loi permet à la sœur et ce qu'elle lui défend. Il rendrait ainsi un éminent service à un grand nombre de religieuses qui peuvent se trouver, comme la nôtre, en butte aux tracasseries de quelque docteur plus ou moins libre-penseur.

R. — Il n'y a pas d'exercice légal de la médecine de la part d'une religieuse qui, dans un cas d'urgence, a pratiqué une saignée ou conseillé une application de sangsues ; de tels soins rentrent dans la classe des actes d'humanité qu'autorise l'avis du Conseil d'Etat du 8 vendémiaire an XIV. N'est pas non plus coupable d'exercice illégal de pharmacie la religieuse qui a remis à des malades des médicaments simples, sans en retirer aucun profit, alors d'ailleurs qu'on peut constater qu'elle n'a causé par là ni préjudice moral ni préjudice matériel aux pharmaciens du même lieu. Ainsi décidé par l'arrêt suivant de la Cour de cassation :

« Arrêt de la Cour de cassation du 14 août 1864 :

« La cour ; en ce qui touche le premier moyen, pris de la violation de l'article 35 de la loi du 19 ventôse an XI, relative à l'exercice de la médecine ;

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué (rendu par la Cour de Rennes, le 22 avril 1863), que la sœur Sainte-Marie-Théophile, supérieure des sœurs de Saint-Didier (Ile-et-Vilaine), n'a visité les malades qu'après avoir insisté pour qu'un médecin fût appelé près d'eux, et que tous ont reçu les conseils et les soins de l'homme d'art, sauf deux ou trois qui refusaient obstinément de recourir à son ministère, ou pour lesquels il avait refusé de venir ; que, si l'inculpée a fait une saignée et conseillé une application de sangsues, elle ne l'a fait que dans les cas d'urgence ;

« D'où il suit que la supérieure des sœurs de

Saint-Didier a rendu aux malades pauvres de simples visites et leur a donné des soins rentrant dans la classe des actes d'humanité que l'avis du Conseil d'Etat du 8 vendémiaire an XIV, approuvé par l'empereur, déclare être permis à la bienfaisance et à la charité des citoyens, que nulle loi ne défend et que la saine morale conseille ;

« Attendu que l'urgence, circonstance exceptionnelle sous l'empire de laquelle la supérieure des sœurs de Saint-Didier s'est trouvée placée quand elle a pratiqué une saignée et conseillé une application de sangsues, constituait la force majeure qui relève de l'inobservation des lois ;

« Sur le second moyen, pris de la violation des articles 35 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, contenant organisation des écoles de pharmacie ;

« Attendu qu'il appert de l'arrêt dénoncé que la sœur Sainte-Marie-Théophile s'est bornée à remettre à des malades des sirops, des potions, des gargarismes d'une composition simple, et sur la demande, au moins dans une circonstance, de l'officier de santé Goulay lui-même ;

« Qu'en agissant ainsi l'inculpée a suivi l'exemple des religieuses, vouées comme elle, au soulagement des malades indigents, et autorisée, depuis près de soixante années, par l'administration supérieure, conformément aux avis de l'école de médecine et du comité consultatif d'hygiène publique, à Paris, à préparer et à délivrer des tisanes, des potions huileuses, potions simples, loochs simples, cataplasmes, fomentations, médecines, médicaments semblables, dont la préparation n'exige pas de connaissances pharmaceutiques bien étendues ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt n'impute pas à la sœur Sainte-Marie-Théophile d'avoir préparé ou distribué des remèdes officinaux, ou d'avoir tiré un profit des actes de charité qui lui sont reprochés;

« Que cet arrêt déclare, enfin, par une appréciation souveraine, que la partie civile n'a subi ni préjudice moral, ni préjudice matériel;

« Que, dans cet état des faits et en présence de l'interprétation constamment donnée par le gouvernement, par l'administration, par une longue pratique, aux lois sur l'art de guérir, lois dont le but a été de protéger les populations contre les surprises d'une ignorance cupide et d'un empirisme dangereux, c'est à bon droit que la Cour impériale de Rennes a décidé que la supérieure des sœurs de Saint-Didier n'avait pas contrevenu aux dispositions législatives précitées; rejette, etc.»

Déjà une lettre de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes à Mgr l'évêque de Saint-Brieuc, en date du 27 novembre 1861 donnait des instructions analogues à celles contenues dans l'arrêt précité.

La conclusion à tirer est que les religieuses doivent mettre une grande prudence dans leur manière d'agir, surtout si elles ont autour d'elles des médecins et des pharmaciens cupides et mal intentionnés; mais dans les limites tracées plus haut, elles n'ont absolument rien à craindre des tribunaux.

Q. — L'administration peut-elle s'opposer à l'installation et au fonctionnement d'écoles dans les hôpitaux et hospices ?

R. — Telle est la question qui nous est posée par un de nos correspondants auquel le sous-préfet de son arrondissement a signifié « que l'inspection générale des services administratifs était résolue à ne pas le tolérer plus longtemps. »

L'inspection des services administratifs ne peut le tolérer ! On ne saurait, à la vérité, faire plus nettement et plus cavalièrement échec à la loi qui a prévu et admis l'existence d'écoles dans les hôpitaux et hospices ! Si l'administration entrait dans cette voie de leur refuser, en principe, un caractère légal, elle commettrait un abus de pouvoir dont on pourrait certainement avoir raison en se pourvoyant devant la juridiction compétente contre la décision qui les interdirait. Il est de toute évidence, en effet, que lorsque, dans son article 43, la loi du 30 octobre 1886 dispose que « les écoles ouvertes dans les hôpitaux et les hospices sont assujetties aux mêmes conditions que les écoles privées, relativement au programme, au personnel et aux inspections, » elle en consacre l'existence légale. Elles sont nombreuses, d'ailleurs, les écoles qui fonctionnent dans les hôpitaux et hospices, et elles ont été fondées en général par des particuliers, avec l'autorisation du gouvernement, au moyen de donations ou de legs dont, en cas de fermeture, les intéressés pourraient demander la révocation. L'administration exposerait donc la commune à en perdre le bénéfice en soulevant des difficultés à cet égard. Ces écoles ont une existence légale, nous le répétons ; une décision du Conseil supérieur de l'instruction publique l'a encore reconnu le 29 décembre 1888, et il ne dépend pas de l'inspection générale des services administratifs de les supprimer. Nous conseillons, toutefois, à nos correspondants, de se préoccuper tout particulièrement des conditions d'hygiène, de salubrité et autres exigées par les lois, et de se reporter notamment au décret du 7 octobre 1850, à la circulaire du 30 juillet 1858, à celle du 19 janvier 1875 et à l'instruction du 18 janvier 1887 qui les visent d'une manière précise, car ils ne doivent pas se dissimuler que l'administration sera plus disposée que jamais à insister sur leur entier accomplissement.

Sous cette réserve, nos correspondants devront énergiquement lutter, partout où il sera nécessaire, contre l'étrange et illégale prétention que l'administration semble devoir soulever, au plus grand dommage des communes.

Il paraît que, dans certaines localités, l'autorité supérieure se refuse aussi, par un abus de pouvoir que l'on ne saurait assez signaler et flétrir, à autoriser les commissions administratives à louer à des particuliers, qu'elle soupçonne de songer à y établir des écoles, des biens et des maisons appar-

tenant aux hôpitaux et situés en dehors des bâtiments d'hospice. C'est un nouvel obstacle apporté au droit des communes de s'administrer elles-mêmes, et l'administration s'appuie, paraît-il, pour l'élever, sur l'article 120 de la nouvelle loi municipale du 5 avril 1884, qui dispose « que les délibérations par lesquelles les commissions administratives chargées de la gestion des établissements publics communaux changeraient l'affectation des locaux ou objets appartenant à ces établissements, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou les mettraient à la disposition soit d'un autre établissement public ou privé, soit d'un particulier, ne seraient exécutoires qu'après l'avis du conseil municipal et en vertu d'un décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur. »

Assurément ce décret pourrait être déféré au Conseil d'Etat, s'il faisait échec, contre toute raison, aux légitimes intérêts de la commune ; mais que dire de cette disposition de loi qui restreint de la sorte les droits des commissions administratives et tend à empêcher toute location avantageuse à la commune, si elle doit être consentie à un particulier qui en voudrait faire, ou serait soupçonné d'en vouloir faire un usage contraire aux vues de l'administration, et, par exemple, dans ce cas particulier, à celle de nos laïcisateurs à outrance ! C'est une mesure excessive, vexatoire pour les communes et de nature à détacher davantage encore les populations de l'état de choses actuel.

Il sera possible, toutefois, croyons-nous, de se soustraire, dans un certain nombre de cas, à l'effet de cette disposition. Il suffira, par exemple, pour ceux des biens de l'hospice qui sont actuellement loués, que les commissions administratives laissent les baux se continuer ou se renouveler par voie de tacite reconduction, sans prendre de nouvelles délibérations, inutiles le plus souvent. En maintenant les choses en l'état, en ne changeant pas l'affectation des locaux, en ne se mettant pas dans le cas de l'article 120 de la loi du 5 avril 1884, c'est-à-dire, nous ne craignons par de nous répéter sur ce point, en ne prenant pas une nouvelle délibération, on évitera l'ingérence de l'autorité supérieure et la nécessité d'un décret, tout en se maintenant dans la légalité.

Nous engageons donc nos correspondants à conseiller cette manière de procéder aux commissions d'hospice. (M. La Caille, rapporteur.)

Q. — Dans une commune où il n'existe ni école maternelle publique, ni classe enfantine publique, l'inspecteur primaire peut-il évoquer le règlement scolaire élaboré par le conseil départemental et l'article 10 de l'arrêté du 18 janvier 1887, pour interdire aux écoles libres de recevoir des enfants âgés de moins de cinq ans ?

R. — Le règlement invoqué par l'inspecteur ne concerne que les écoles publiques. Ce règlement, en effet, n'a pu être fixé par le Conseil départemental que conformément au règlement scolaire, modèle qui a été rédigé et publié en ces termes par l'arrêté du 18 juillet 1882 :

« Le ministre, etc.

« Vu la loi du 28 mars 1882 ;

« Le Conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

« Arrête :

« Le règlement scolaire modèle pour servir à la rédaction des règlements départementaux des écoles primaires publiques, en date du 6 janvier 1881, est modifié ainsi qu'il suit. »

Après la loi du 30 octobre 1886, un nouveau projet de règlement scolaire modèle a été soumis au Conseil supérieur de l'instruction publique avec l'arrêté du 18 janvier 1887. Le Conseil n'a pas eu le temps de s'occuper de ce règlement, qui n'a pas encore été officiellement promulgué ; mais l'intitulé montre que, comme celui de 1882, il ne peut, dans la pensée de ses auteurs, s'appliquer qu'aux écoles publiques :

« Règlement scolaire modèle pour servir à la rédaction des règlements départementaux relatifs aux écoles primaires publiques. »

De même, l'article 10 de l'arrêté du 10 janvier 1887 appartient au titre premier qui s'applique exclusivement à l'enseignement public. Vouloir l'étendre aux écoles privées serait une contradiction manifeste avec l'article 35 de la loi du 30 octobre 1886, qui porte que « les directeurs et directrices d'écoles primaires privées sont entièrement libres dans le choix des méthodes, des programmes et des livres... »

En somme, les règles relatives à l'âge auquel les enfants peuvent être reçus dans les écoles libres sont contenues uniquement dans l'article 36 de la loi de 1886 et peuvent se formuler ainsi :

Si la commune ne possède ni école maternelle publique, ni classe enfantine publique, les écoles libres peuvent recevoir les enfants âgés de moins de six ans (la loi ne fixe pas de minimum) et de même sexe que ceux pour lesquels elles sont spécialement établies. Si, au contraire, la commune possède une école maternelle publique ou une classe enfantine publique, les écoles primaires libres ne peuvent recevoir les enfants de moins de six ans qu'à la condition d'avoir elles-mêmes une classe enfantine ; mais dans cette classe on peut admettre les enfants des deux sexes.

Toute interprétation de la loi en opposition à ces deux règles est absolument arbitraire, et on doit y résister. (Rapporteur, M. Rémont.)

IMPRIMATUR

Lingonis, die 1 maii 1889.

† Alph.-Mart., *Episcopus Lingonensis.*

Le propriétaire-directeur-gérant : F. DANGIEN.

Langres. — Imprimerie Maitrier et Courtot.

d'octobre. Le style ne manque point de fraîcheur, de jeunesse, et la doctrine est puisée aux meilleures sources. L'auteur a largement emprunté aux Pères. Il donne des détails intéressants sur la dévotion des *quinze samedis*, qui a pris naissance à Toulouse vers la fin du XVIIe siècle. Elle consiste simplement en quinze méditations pratiques, prières et communions faites pendant quinze samedis consécutifs dans la chapelle de la sainte Vierge, en l'honneur des quinze mystères de notre salut, et l'Eglise y a attaché de grandes indulgences. (Indulgence plénière à chaque samedi. 29 sept. 1853, décret de la S. C.)

On ne saurait donc trop recommander ces pieuses pratiques et ce petit livre qui en est comme le manuel. A la fin « la prière filiale de saint François de Sales à la B. V. Marie, » de belles prière pour la messe de communion des quinze samedis et une méthode pour réciter pieusement le Rosaire.

Enfin les quinze mystères du Rosaire exprimés en quinze strophes aussi bien faites que le comportent la difficulté du sujet et les exigences du vers, et qu'on peut chanter sur l'air de l'*Ave Maria* de Lourdes. Tous nos enfants seraient heureux de chanter ce cantique populaire et surtout le refrain *Ave Maria*.

ROME AU PAPE, par Joseph Denais, br. grand in-8, de 24 pages, chez Palmé, 1889.

L'auteur étudie la question qui remue aujourd'hui le monde catholique : « Le Pape quittera-t-il Rome ? »

L'Italie ne veut pas « tolérer » qu'on soulève la question du pouvoir temporel. Dans une circulaire du 2 décembre 1888, envoyée à tous les représentants de l'Italie à l'étranger, M. Crispi leur enjoint de faire comprendre aux puissances qu'elles n'ont rien à voir dans cette question, qui est toute privée entre le Pape et lui. Cela ne manque point d'audace. Comme si la liberté du Souverain-Pontife ne regardait, ne préoccupait pas toute la catholicité, comme si deux cents millions de fidèles n'étaient point blessés dans leur conscience et dans leur foi, parce que les lois des garanties ne garantissent plus rien ; parce que les francs-maçons, dans leur haine irréconciliable, entendent bien les supprimer ainsi que « le garanti, » suivant leur odieux langage ; parce que le roi Humbert sera demain livré pieds et poings liés à la Révolution qui l'emprisonne déjà, et que la vie du Pape ne sera, n'est déjà plus en sûreté.

Que M. Crispi le veuille ou non, la question sera soulevée, par les catholiques anglais, — le duc de Norfolk à leur tête, — par les catholiques de France, d'Autriche et d'Amérique ; par les quinze millions de catholiques allemands qui seront plus puissants que lui sur l'esprit du Chancelier, qui veut avant tout gouverner et donner la paix aux sujets de la Prusse ; et M. Crispi sera sacrifié par ses alliés d'occasion.

Rome *intangible* c'est un défi jeté à Dieu, et que Dieu relèvera.

Mais le Pape quittera-t-il Rome ? Il la quitterait, répond M. Joseph Denais, s'il était poussé « aux dernières extrémités, » s'il n'était plus libre, s'il n'avait plus rien à attendre ou à espérer d'elle. L'histoire nous montre vingt-deux papes qui ont dû s'éloigner de Rome et dont plusieurs, comme saint Grégoire VII, sont morts en exil. Léon XIII peut quitter Rome, il ne renoncera pas pour cela au pouvoir temporel. Ce n'est pas lui qui en serait amoindri, mais l'Italie qui serait ainsi mise au ban de l'univers.

Il est certain que sa situation est intolérable. Lui, le Pontife habile et mesuré, qui regarde et attend sans haine et sans colère, lui qu'on a accusé de trop aimer son Italie, et dont le caractère majestueux et conciliant a attiré à ses pieds l'affectueuse admiration du monde entier. C'est lui qui chaque année est abreuvé d'avanies, par la *conversion* des biens de la Propagande, amassés par les catholiques et dont on fera peut-être des armes pour les attaquer ; par des congrès libres-penseurs établis aux portes du Vatican ; par des insultes dont il a été un jour l'objet pour s'être montré à une fenêtre de son palais. Et il s'est plaint le 24 décembre dernier, en Consistoire : « Tout le monde voit quelle est notre situation et à quelles extrémités on veut nous pousser. »

« N'amenez pas le Pape aux « aux dernières extrémités, » conclut Joseph Denais dans son éloquente brochure. Le Pape peut se passer de vous, et vous ne pouvez vous passer de la paix avec le Pape. Rome est au pays et au monde. Rome n'est pas à vous. »

Malgré tout nul catholique n'est inquiet. Le départ du Pape serait la réprobation de l'Italie. Le vicaire de Jésus-Christ ne manquerait point d'abri et c'est l'univers catholique qui le ramènerait triomphant à Rome.

VIN

Un ecclésiastique de nos amis, propriétaire de beaux vignobles dans les Pyrénées, aurait à céder quelques pièces d'excellents vins de table : 120 fr., fût perdu, franc de port et de régie jusqu'à la gare la plus voisine du destinataire ; 114 fr. si l'on renvoie le fût *franco*.

S'adresser à l'administration du journal.

IMPRIMERIE

MAITRIER & COURTOT

A LANGRES (Haute-Marne)

La Maison, possédant un matériel entièrement neuf, se charge de tous les travaux typographiques à des prix modérés.

Exécution rapide et soignée.